



“Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934”

EXTRAITS DE CETTE LOI, COMMENTAIRES ET EXPLICATIONS.

En vertu de l'ancienne loi la Commission avait le droit de posséder des biens-fonds qui avaient été hypothéqués en sa faveur mais en sa qualité de mandataire de la Couronne les terrains n'étaient pas assujettis à l'impôt et les biens n'étaient pas imposables par les autorités compétentes. Un amendement a été apporté par la présente loi conférant à la Commission le pouvoir de payer l'équivalent de ces impôts sur ces terrains.

Des pouvoirs supplémentaires ont été accordés à la Commission et notamment lorsqu'elle consent des prêts moyennant une garantie de première hypothèque sur des terres agricoles, de prendre une garantie additionnelle, pour citer un exemple, sur le bétail ou les instruments aratoires dans les cas où, vu la nature des opérations agricoles que fait l'emprunteur, la Commission juge que cette garantie additionnelle est nécessaire pour assurer la garantie du prêt. La Commission aura en plus le pouvoir de prendre et de détenir une garantie additionnelle, lorsque la chose est possible, sous toutes formes que ce soit, et lorsqu'elle le croit nécessaire pour garantir davantage les emprunts existants. La Commission pourra proroger le délai relatif au paiement des arrérages sur emprunts ou à la radiation des sommes dues sur le principal ou l'intérêt relatif à un emprunt. Lorsque l'emprunteur sera incapable d'obtenir du crédit d'autres sources, la Commission a le pouvoir de consentir aux emprunteurs d'autres avances temporaires de deniers pour les fins spécifiées, afin de permettre à ces emprunteurs, pour citer des exemples, d'engranger et de vendre une récolte ou d'acheter du fourrage pour le bétail.

De par l'ancienne loi il était nécessaire que chaque obligation de prêt agricole émise par la Commission porte un certificat du commissaire attestant qu'elle était émise sous l'autorité de la loi et qu'au moment de l'émission la Commission détenait des premières hypothèques sur terrains agricoles au moins égales au montant total d'obligations émises en exécution de la loi. Le certificat émis sous cette forme avait pour effet de restreindre l'émission d'obligations par la Commission à un montant qui n'excédait pas le total des premières hypothèques détenues par la Commission sur des terres agricoles. De par l'amendement il a été apporté un changement dans la formule du certificat du commissaire et ce changement permettra l'émission d'obligations de prêt agricole jusqu'à concurrence de l'ensemble des prêts consentis par la Commission sous le régime de la présente Loi du prêt agricole canadien et de la Partie II de la présente Loi permettant des avances supplémentaires et qui sont en souffrance à la date de l'émission des obligations. Cette modification a pour but de permettre l'émission et la vente d'obligations de prêt agricole en une somme qui suffise à financer les prêts visés par la Partie II de cette loi modificatrice, ainsi que les prêts contre première hypothèque consentis en vertu de la Loi du prêt agricole canadien.

De par l'ancienne loi le prêt maximum à consentir sur garantie de première hypothèque était fixé à dix mille dollars. Un amendement réduit ce montant à sept mille cinq cents dollars, de manière à le faire concorder avec le maximum des avances consenties sur la garantie de première et seconde hypothèque, tel que ci-après déterminé. En vertu de l'ancienne loi tout emprunteur pouvait, lorsqu'il effectuait un paiement à une certaine date, acquitter la totalité ou une partie de son emprunt sans avis ni boni. Une modification a été apportée à l'effet de permettre à la Commission de prescrire, par règlement des conditions ou restrictions raisonnables concernant les droits absolus de tout paiement anticipé.

L'ancienne loi permettait le retrait d'actions de la Commission du prêt agricole canadien émises à un emprunteur contre le remboursement de son emprunt ou dès l'acquisition par la Commission de la propriété hypothéquée en garantie de prêt à la suite de procédures instituées en vertu de l'hypothèque et l'on n'avait pas pourvu aux conditions nécessaires pour le retrait ou la confiscation des dites actions lorsque, comme résultat des procédures insti-

tées en vertu d'une hypothèque, la propriété est aliénée à un tiers et que le montant réalisé sur cette aliénation ne suffit pas au retrait de l'emprunt et, en conséquence, un amendement a été apporté par la nouvelle loi à cet effet. De par l'ancienne loi le ministre des Finances pouvait détenir en tout temps comme montant maximum \$15,000,000, d'obligations de prêt agricole. De par l'amendement il est autorisé maintenant à détenir \$40,000,000, et des amendements supplémentaires ont été apportés pour pourvoir à des fonds provenant de la vente publique d'obligations de prêt agricole afin de permettre à la Commission de prêter davantage à un prix modique et, par conséquent, de lui permettre de prêter aux cultivateurs à un faible taux d'intérêt.

PARTIE II

AVANCES SUPPLÉMENTAIRES PAR LA COMMISSION DU PRÊT AGRICOLE

Il s'agit d'une nouvelle partie qui a été ajoutée à la loi du prêt agricole et cette partie pourvoit à d'autres avances par la Commission, au delà de la limite fixée pour les prêts sur première hypothèque prévue dans la Loi du prêt agricole canadien. Les avances seront consenties, moyennant la garantie d'une deuxième hypothèque sur des terres agricoles, aux emprunteurs qui ont déjà obtenu ou sont en voie d'obtenir un prêt de la Commission sur la garantie d'une première hypothèque. Une garantie supplémentaire sur des biens personnels de l'emprunteur, tels que bestiaux et instruments aratoires, sera acceptée pour garantir davantage ces avances. En vertu de la Loi du prêt agricole canadien, le prêt maximum avancé sur garantie de première hypothèque ne doit pas excéder cinquante pour cent de la valeur estimative du terrain pris comme garantie de l'emprunt, plus vingt pour cent de la valeur des bâtiments qui y sont situés, ce qui veut dire, en pratique, un maximum de quarante à cinquante pour cent de la valeur de la ferme. Avec l'avance additionnelle autorisée par le présent article, la Commission peut consentir des avances totales jusqu'à concurrence des deux tiers de la valeur estimative du bien réel pris comme garantie de l'emprunt. Nul prêt consenti en vertu du présent article contre deuxième hypothèque et privilège sur les biens meubles ne peut excéder un tiers de la somme avancée en vertu de la garantie sur première hypothèque. Les conditions de remboursement des prêts, prévus au présent article seront fixées par la Commission mais la durée du prêt ne doit pas excéder six ans.

Un article supplémentaire établit une disposition concernant les prêts effectués par la Commission aux créanciers hypothécaires qui détiennent des premières hypothèques sur des terres agricoles. Pour que le créancier hypothécaire ait droit à un prêt, le débiteur hypothécaire doit être un cultivateur ayant fait un concordat ou un traité approuvé avec ses créanciers sous le régime de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et le produit du prêt doit être utilisé par le créancier hypothécaire pour financer les opérations agricoles du débiteur hypothécaire sur la ferme hypothéquée. Les prêts doivent être consentis moyennant la garantie d'une cession de la première hypothèque détenue par l'emprunteur sur les terres agricoles à l'exploitation desquelles le produit du prêt doit être affecté. Cette disposition a pour objet de permettre au cultivateur incapable d'obtenir le crédit requis pour engranger une récolte après la conclusion d'un concordat avec ses créanciers, de financer cette opération avec l'aide des avances de son créancier hypothécaire. Le créancier hypothécaire est poussé à aider son débiteur par l'avantage qu'il retire de l'exploitation continue d'une propriété hypothéquée par le débiteur, et l'expectative de paiement, pour son compte, qui résulte des recettes de la récolte.

Cette loi contient des dispositions relativement à la tenue de comptes distincts et au paiement des pertes subies pendant l'exploitation, sous le régime de la Partie II de cette loi; tend à reconnaître le fait que la prorogation des

La médecine vétérinaire

Par Dr J.-A.-E. BÉDARD, M. V.

Réponse aux consultations

Rép. à R. B.—Q. Veuillez donc m'enseigner la manière de préparer la 1^{re} leur arsenicale contre la toux des chevaux.

Rép. Je ne crois pas à la nécessité de vous donner la préparation que vous demandez, attendu que vous pouvez l'acheter à beaucoup meilleur marché que vous êtes capable de la faire. En deuxième lieu, la préparation en est assez délicate.

Rép. à D. T.—Q. J'ai un cheval qui a reçu il y a trois mois une ruade d'un autre cheval sur le jarret; il n'y a pas de plaie mais beaucoup d'inflammation; j'ai essayé toutes sortes de remèdes sans résultat. Veuillez donc m'enseigner si je pourrais employer un remède qui me donnerait plus de résultat que j'en ai obtenu jusqu'ici.

Rép.—Je ne crois pas qu'il soit possible de guérir votre bête, attendu que l'articulation me paraît ouverte et que vous avez là un cas d'arthrite suppurée. Je crois même que tout médicament ou traitement que vous ferez sera inutile. Si votre bête revenait, elle resterait infirme et inutilisable.

Rép. à T. L.—Q. 1. L'été dernier, j'ai perdu un cheval; on m'a dit que c'était les suites d'un coup de soleil; il avait une oreille plus basse que l'autre, et se tenait aussi la tête basse; avant de mourir, on le piéçait et il ne semblait pas sentir de mal, il était enflé et avait le sang en eau; cette maladie a duré un an. Pouvez-vous me dire de quelle maladie souffrait ma bête? et quelle remède appliquer?

Rép.—J'ai aussi deux autres chevaux malades; ils ont une grosse gourme et sont faibles; cette maladie a débuté apparemment comme un coup d'eau; ils refusaient de manger leur avoine les premiers temps et aujourd'hui ils la mangent mais sont tout de même faibles. S'agit-il dans ce cas d'une maladie grave et contagieuse?

Rép.—1. Votre cheval souffrait d'hémorragie cérébrale qui avait déterminé la position différente des oreilles que vous avez remarquée ainsi que celle de la tête. La perte de sensibilité a été aussi déterminée par la même cause. La maladie était passée à l'état chronique.

2. Dans le cas de ces 2 chevaux il vaudrait mieux les faire examiner par un médecin vétérinaire, car vous courez le risque de les perdre.

Rép. à A. E. G.—Q. 1. J'ai un cheval qui a eu le charbon il y a trois ans, et tous les printemps et les automnes cette maladie lui reprend; il vient la patte raide et enflée; je le saigne et ça lui fait du bien; j'aimerais savoir s'il existe un remède pour le débarrasser de cette maladie?

2. Veuillez s'il vous plaît m'enseigner un remède pour purger les chevaux.

Rép. 1. Votre cheval souffre de Lyn phangite, maladie incurable. Je vous fais cependant parvenir un Bulletin No 108 sur les Principales Maladies du Cheval qui pourra vous être utile dans ce cas.

2. Le meilleur purgatif à employer pour les chiens sans est le sulfate de Soude que l'on donne à raison de une poignée dans leur eau à boire 2 fois par jour.

Rép. à W. S.—Q. J'ai une vache qui urine le sang en caillots depuis l'automne dernier. Elle est vêtue depuis juillet dernier. Elle a bon appétit mais par contre elle est bien maigre. Voulez-vous me dire ce que je pourrais faire pour remédier à cet état de chose?

Rép.—La cause de la maladie de votre bête est due à un trouble de la vessie ou du rein et peut avoir été causée par des intoxications ou tout simplement par l'irritation des reins ou de la vessie.

Je vous conseillerais de donner dans ce cas de la graine de lin à raison de 2 à 3 cuillerées à soupe 2 ou 3 fois par jour. Ce genre de maladie est difficile à guérir en général parce qu'il est assez souvent impossible de retracer la cause, et généralement, elle aboutit presque toujours à la mort de la bête. A tout événement, si le traitement préconisé ne vous donne pas de résultat, consultez un médecin vétérinaire.

opérations de prêt y prévues dépasse les limites ordinaires des opérations de prêt consenties par la Commission, et qu'il s'agit de protéger cette dernière contre toute atteinte de ses finances résultant de frais accrues d'administration et de pertes subies qui peuvent être directement imputables sur les opérations de prêt visées par la présente Partie.

EXPOSITION DE SHERBROOKE DE L'EXPOSITION de SHERBROOKE CÉLÈBRE CETTE ANNÉE SON 50ième ANNIVERSAIRE. Attraction continue de jour et nuit à l'amphithéâtre. Mercredi et jeudi — parade d'animaux. Concours des jeunes éleveurs. Apiculture — Fleurs. L'espace du Palais Industriel est complètement vendu. Travaux exécutés par jeunes gens — ménagerie — Arts. Noubliez pas de venir à l'EXPOSITION Admission 25c Pour information adressez-vous à NORREY W. PRICE, Sec. Gérant

Rép. à A. C.—Q. 1. Pouvez-vous me dire si mes poules sont atteintes d'une maladie quelconque; elles se mangent entr'elles, et à un tel point qu'elles en meurent. Pouvez-vous m'enseigner un moyen ou remède pour remédier à cet état de chose.

2. Voulez-vous m'enseigner un remède contre une maladie ombilicale chez un poulain.

Rép. 1. Vos poules manquent de certaines substances dans leur alimentation et c'est pourquoi elles se mangent entre elles. Pour prévenir ceci, vous pourriez leur donner un peu de viande crue.

2. Le meilleur traitement dans un tel cas est la teinture d'iode.

Rép. à A. B.—Q. J'ai une vache qui depuis une semaine est incapable de se lever, et semble ne pas faire d'efforts pour s'aider. Cependant elle a conservé son appétit. Voulez-vous me dire ce que cela peut dépendre et aussi m'indiquer ce qu'il y a à faire dans ce cas.

Rép.—Votre bête souffre d'un genre de paralysie. Si celle-ci est pleine, il ne faut pas pratiquement espérer une guérison avant la naissance. Il n'y a pas grand chose à faire dans ce cas excepté lui frictionner la croupe, les fesses et les membres et la retourner de côté 2 à 3 fois par jour.

Rép. à E. F.—Mes poules tombent malades subitement; tout à coup elles se jettent par terre, sur le côté et soufflent fort; cette maladie dure de 1 à 4 jours, et quelques-unes en meurent. Ces volailles sont nourries d'avoine, de blé; elles ont des cendres, des os brûlés, des écailles d'huîtres, des graviers, en quantité; je leur donne du lait en petite quantité, elles sont sèchement, mais par contre, elles n'ont pas beaucoup de soif. Voulez-vous me dire de quoi provient cette maladie soudaine et m'enseigner ce que je dois faire pour éviter cet état de chose.

Rép.—Le trouble de vos poules me semble être dû à une intoxication causée par des aliments qui peuvent être avariés. Il faudra consulter à ce sujet l'Inspecteur en Aviculture de votre district ou un médecin vétérinaire.

(à suivre)

BUVEZ LA BIÈRE DOW OLD STOCK PRIME PAR LA FORCE ET PAR LA QUALITÉ

heure

4

ES PEAUX VERTES

à la maison OVIDE GÖDIN de Grant, Québec pas sont F.O.B. Québec et bien enlevées. Peaux avec séchées sans sel payées au... Peaux salées .04 1/2 le lb. Peaux fraîches .04 1/2 le lb. 2 lbs chaque peau. Tous toutes les peaux de 52 ar des peaux de 50 lbs net, corne. Peaux engraisés, enlevées par à la pièce 45c chaque. Les Deacons de campagne à Chevaux de bonne qualité n et queue, .15c de moins, non lavée à vendre à .17c Québec. Peaux de juillet, .20c cha- is du 6 août au 18 août

la maison ou

asse-cour

DIVERS

Table listing various goods and their prices, including items like (triées), Prime, Peaux jaunes, and various types of flour and grain.

IS ALIMENTAIRES

Table listing food items and their prices, including items like (triées), Prime, Peaux jaunes, and various types of flour and grain.

LARD SALÉ

Table listing lard prices for different quantities and types, such as (200 lbs au baril), (200 lbs au baril), etc.

PRIX

Table comparing prices for different dates, 17 août 1933 and 14 août 1924, for various items.

ONCEURS

16

16

16